DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton de ROYAN

Commune

de ROYAN

12019

Objet

PORT DE PLAISANCE : EMPRUNT DE 170 000 P pour installation de deux pontons supplémentaires

DATE DE CONVOCATION

-17 janvier-

DATE D'AFFICHAGE

17 Janvier

Nombre de conseillers en exercice \_\_\_\_\_ 27\_

Nombre de présents 26

Nombre de votants 26

Arrivée le 14 Février
1972. Délibération exécutoire conformément aux dispositions de l'article 46
du C. A. M.
Rochefort, le 10 MAS 972

LE SOUS-PREFET.

## Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze

le 21 janvier

18 theures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M onsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents: MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN,
LARGETEAU, MONTRON, BROTREAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
PAPSAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET,
TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents: MM.

M. DOMECO

M onsieur LANDRY

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi nº 70 1297 du 31 décembre 1970 .

La Caisse d'Epargne de MARENNES a accepté de consentir à la Ville de ROYAN un prêt de 170 000 F , remboursable en 15 ans au taux de 8 %, pour financer l'installation de deux pontons supplémentaires dans le Port de Plaisance .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 1972, Chap. 905

## DECIDE :

ARTICLE ler - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret n° 71 276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 170 000 F (CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS) destiné à financer l'installation de deux pontons supplémentaires au Port de Plaisance et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

has be cause de Debots

/ majori de 1%

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera , pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-déssus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

## ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1º/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à u somme inférieure au montant du prêt.

2º/ à reverser , sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquellele prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7- La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. le Maire est autoriser à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt

Fait et délibéré à ROYAN , les mêmes jour, mois et an susdits . Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme

Pour le Maire Le Premier Adjoint,

Guy TETARD